

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET - RÈGLEMENT 58-2016-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR CRÉER LES ZONES I.24 ET I.25 À PARTIR DE LA ZONE I.07 ET POUR ENLEVER LE NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS AUTORISÉS POUR LA ZONE CV.01

AVIS est, par la présente, donné par le soussigné, que :

Lors d'une séance ordinaire tenue le 16 août 2017, le conseil municipal de la Ville de Montréal-Est a adopté le second projet de règlement 58-2016-2 – Règlement modifiant le règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour créer les zones I.24 et I.25 à partir de la zone I.07 et pour enlever le nombre maximum de logements autorisés pour la zone CV.01.

Ce projet de règlement contient une ou des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement le ou les contenant soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., E.-2.). Cette ou ces dispositions sont :

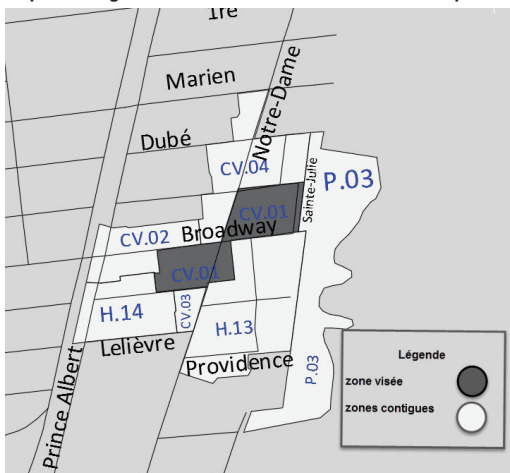
1) De créer les zones I.24 et I.25 à partir de la zone I.07

La zone visée par ce règlement est celle identifiée sur le croquis ci-dessous :



2) D'enlever le nombre maximum de logements autorisés pour la zone CV.01

La zone visée par ce règlement est celle identifiée sur le croquis ci-dessous :



Une demande pour que l'une ou plusieurs de ces dispositions soient soumises à l'approbation de certaines personnes habiles à voter peut provenir d'une zone à laquelle elle s'applique et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles

à voter de la zone à laquelle le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë.

Les dispositions de ce second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter. Le projet de règlement ainsi que les croquis ci-dessus peuvent être consultés au bureau du greffier de la municipalité situé au 11370, rue Notre-Dame Est, 5^e étage, Montréal-Est, aux heures normales de bureau.

POUR ÊTRE VALIDE, TOUTE DEMANDE DOIT :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être reçue au bureau du greffier de la municipalité situé à l'hôtel de ville au 11370, rue Notre-Dame Est, 5^e Étage, Montréal-Est, au plus tard le **5 septembre 2017**.
- être signée par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE :

A) Toute **personne** qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 16 août 2017 :

- être domiciliée dans une zone où peut provenir une demande; et
- être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

B) Tout **propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 16 août 2017 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois.

C) Tout **copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise** qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 16 août 2017 :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une **personne physique**, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une **personne morale**, il faut :

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 16 août 2017 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité situé au 11370, rue Notre-Dame Est, 5^e étage, Montréal-Est, aux heures normales de bureau.

Donné à Montréal-Est, ce 23 août 2017.

Roch Sergerie, avocat et OMA
Greffier